

**Arrêté portant mesures réglementaires visant à la lutte contre l'épidémie de covid-19 dans les communes de la Métropole Européenne de Lille.**

Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de 11 ans et plus dans les zones à fortes concentrations de personnes dans les communes du département du Nord, en dehors de celles de la Communauté Urbaine de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 imposant une période de fermeture nocturne aux débits de boissons et assimilés dans les communes du département du Nord ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2020 portant mesures réglementaires visant à lutter contre l'épidémie de covid-19 dans les communes de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2020 portant mesures réglementaires complémentaires visant à lutter contre l'épidémie de covid-19 dans les communes de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu l'avis émis par Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 8 octobre 2020 ;

Vu l'avis du Haut Conseil de Santé Publique du 5 octobre 2020 relatif au protocole sanitaire renforcé au sein des restaurants ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 à l'origine de l'épidémie de covid-19 et ses effets en matière de santé publique ;

Considérant l'inscription du département du Nord en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 depuis le 5 septembre 2020, et l'intégration du département à l'annexe 2 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 précité ;

Considérant l'inscription du département du Nord en situation de « vulnérabilité élevée » le 7 septembre 2020 par Santé Publique France ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa III de l'article 3 du décret n°2020-860 susvisé : « (...) dans les zones de circulation active du virus (...), le préfet de département est habilité à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, autres que les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent. (...)» ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2020-860 susvisé : « le préfet est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites (...) » et « dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus mentionnées à l'article 4, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que les lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public» ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du II – A de l'article 50 du décret n°2020-860 susvisé, le préfet de département peut, dans les zones de circulation active du virus, interdire ou réglementer l'accueil du public dans certains types d'établissements recevant du public au sens de l'article R123-12 du code de la construction et de l'habitation, tels que les établissements de type L, M, N, X, CTS et PA ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du II – E de l'article 50 du décret n°2020-860 susvisé, le préfet de département peut, dans les zones de circulation active du virus, interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public ou les lieux ouverts au public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

Considérant qu'une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical du Nord ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la situation du département du Nord ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Nord reste au niveau très élevé de 215 nouveaux cas pour 100 000 habitants sur 7 jours ;

Considérant que l'évolution du taux d'incidence de la circulation du virus dans le seul territoire de la Métropole Européenne de Lille reste orienté à la hausse et est désormais de 309,2 nouveaux cas pour 100 000 habitants contre 280,9 le 26 septembre et 116,2 pour l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le taux de patients RT-PCR positifs sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille est de 14 %, contre 10,8 % le 23 septembre et 8,6 % pour l'ensemble du territoire national ;

Considérant que ces données témoignent d'une très haute intensité de circulation du virus sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant que cette intensité de circulation du virus et que le nombre important de personnes infectées a pour conséquence une augmentation du nombre des hospitalisations dans les établissements, tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

Considérant ainsi que le nombre de patients victimes du covid-19 hospitalisés – hors réanimation – dans le Nord est passé de 171 à 211 cas ;

Considérant que le nombre de patients victimes du covid-19 hospitalisés en réanimation dans le Nord est de 76 le 07 octobre contre 67 la semaine précédente ;

Considérant la pression globale croissante de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble système de santé sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant que l'intensité de la circulation du virus sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille entraîne une hausse du risque d'exposition au virus des populations fragiles, et notamment les personnes âgées de plus de 65 ans ;

Considérant l'augmentation du taux d'incidence chez les personnes âgées de plus de 65 ans qui est de 175 dans le Nord et 278 dans la MEL au 07 octobre ;

Considérant que cette hausse du risque d'exposition se traduit par l'apparition de « clusters » de contamination au nombre de 87 dans le département du Nord le 5 octobre 2020, contre 69 une semaine auparavant ;

Considérant l'augmentation du nombre de ces clusters au sein des établissements accueillant des personnes âgées ;

Considérant qu'il est nécessaire d'éviter de favoriser les regroupements et concentrations importantes de personnes sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant qu'il convient de reconduire et renforcer les dispositions réglementaires visant à limiter les activités qui de par leur nature ne permettent pas un respect optimal des mesures de distanciation et des gestes dits « barrières » ;

Considérant à ce titre la nécessité de proscrire les activités festives propices à un non respect des gestes « barrières » ;

Considérant aussi qu'il convient de procéder à des restrictions de l'usage des équipements sportifs couverts et clos qui sont des lieux propices à la propagation du virus ;

Considérant l'avis émis par Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord ;

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> :

I. Aucun événement rassemblant plus de 1000 personnes, sur la voie ou l'espace public ou encore dans un établissement recevant du public, ne peut se tenir dans les communes de la Métropole Européenne de Lille.

II. Le nombre de 1000 personnes n'inclut pas les organisateurs, personnels, équipes techniques et exposants de l'événement.

III. En vertu des dispositions du IV de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 modifié, les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent aux manifestations sur la voie publique prévues à l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure. Toutefois, celles-ci doivent faire l'objet de la déclaration préalable et être organisées dans le respect des mesures dites « barrières » et de distanciation prévues à l'article 1 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié.

#### Article 2 :

I. Sont interdits, sur le territoire des communes de la Métropole Européenne de Lille, les rassemblements et regroupements de plus de 10 personnes sur la voie publique et dans les espaces publics.

Parcs et jardins publics, forêts domaniales, plages, berges des rivières et lacs, digues, chemins de halages et autres espaces ouverts au public des canaux et autres voies navigables sont des espaces relevant de la présente interdiction lorsqu'ils sont ouverts au public.

II. Sont exclus de l'interdiction établie au I du présent article 2 :

- les manifestations sur la voie publique, de natures revendicatives ou assimilées, citées à l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure ;
- les rassemblements à caractère professionnel ;
- les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public est autorisé ;
- les services de transport de voyageurs ;
- les cérémonies funéraires ;
- les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;
- les marchés, dans la mesure où les dispositions sont prises pour prévenir les regroupements de plus de 10 personnes en leur sein.

III. Sont interdits les braderies, brocantes, vides-greniers et autres ventes au déballage – au sens de l'article L310-2 du code du commerce. Marchés et ventes habituelles à caractère alimentaires sont exclues de la présente interdiction.

#### Article 3 :

Sur le territoire des communes de la Métropole Européenne de Lille, les réunions et rassemblements à caractères familiaux ou festifs sont interdits dans les établissements recevant du public, qu'ils soient permanents – notamment dans les établissements de type L et de type N, ou temporaires tels que tentes, chapiteaux et structures – établissements recevant du public du type CTS et assimilés.

#### Article 4 :

I. Sur le territoire des communes de la Métropole Européenne de Lille, les activités physiques et sportives sont interdites dans les établissements sportifs clos et couverts – établissements recevant du public de type X -, ainsi que dans les autres établissements recevant du public pouvant accueillir une telle activité, qu'ils soient publics ou privés.

II. Sont exclues de l'interdiction prévue au I du présent article 4 les activités physiques et sportives réalisées dans les situations suivantes :

- les activités réalisées par les groupes scolaires ;
- lorsque ces activités participent d'une formation universitaire ;
- lorsque ces activités sont réalisées dans le cadre périscolaire ;
- lorsque ces activités sont réalisées au profit de mineurs ;
- les activités des sportifs professionnels et/ou de haut niveau :
- lorsque ces activités participent des formations continues prévues à l'article R212-2 du code du sport.
- lorsque ces activités sont réalisées au profit de personnes en situation de handicap ou de personnes disposant d'une prescription médicale d'Activité Physique Adaptée (APA).

III. Les activités sportives ou physiques de plein air sont exclues de l'interdiction prévue du I du présent article 4.

IV. Sur le territoire des communes de la Métropole Européennes de Lille, les piscines publiques - établissements recevant du public de type X - en milieux clos et couverts sont fermées au public sauf dans le cadre des exceptions prévues au II du présent article 4. Sont de même exclues de la présente fermeture au public les activités inhérentes à la préparation et aux examens du brevet national de secours aquatiques et du brevet de maître nageur-sauveteur.

Article 5 :

Sur le territoire des communes de la Métropole Européenne de Lille, les établissements recevant du public suivants ne sont pas autorisés à accueillir de public :

- établissements recevant du public de type P : salles de danse, casinos et salles de jeux,
- établissements recevant du public de type T : lieux d'exposition, foires-expositions et salons, sauf pour les activités utiles à la lutte contre la pandémie de covid-19,
- établissements recevant du public de type CTS et assimilés : chapiteaux, tentes, structures et autres structures gonflables accueillant du public.
- établissements recevant du public de type L : salles des fêtes et salles polyvalentes, pour la tenue d'activités festives et de réunions familiales.

Article 6 :

I. Sur le territoire des communes de la Métropole Européenne de Lille, les centres commerciaux et grands magasins – établissements recevant du public de type M – peuvent accueillir du public sous réserve de respecter une jauge maximale adaptée correspondant à 4m<sup>2</sup> par client.

II. Sur le territoire des communes de la Métropole Européenne de Lille, les établissements recevant du public de type PA (plein air) peuvent accueillir du public sous réserve de respecter une jauge maximale égale à 50 % au plus de leur jauge maximale théorique, dans la limite de 1000 personnes. Ce nombre de 1000 personnes n'inclut pas les organisateurs, personnels, équipes techniques et exposants de l'événement.

Article 7 :

I. Sur le territoire des communes de la Métropole Européennes de Lille, les débits de boissons à consommer sur place, établissements recevant du public de type N, au titre des activités exercées en vertu des licences de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories, soit la vente de boissons alcoolisées, sont fermés, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter. Le service en chambre des bars des hôtels est de même exclue de cette interdiction.

II. Sur le territoire des communes de la Métropole Européennes de Lille, les établissements dont l'activité est la vente de boissons, non alcoolisées ou ne relevant des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> groupes, à consommer sur place, et dépourvus de licence restaurant ou de petite licence restaurant, notamment les salons de thé, sont fermés.

III. Les établissements de restauration, exclusivement dans l'exercice de leur activité de vente de repas, sont exclus de la mesure prévue au I du présent article 7. Sont ainsi exclus de la présente interdiction les établissements de restauration suivants :

- les restaurants,
- les restaurant des hôtels,
- les sites de restaurations collectives, notamment sous contrat : restaurants scolaires, universitaires et d'entreprises,
- les lieux de restauration sur place ou à emporter des stations-service.

IV. Sur le territoire des communes de la Métropole Européennes de Lille, les restaurants sont autorisés à accueillir du public, en vertu des dispositions du III du présent article 7, que lorsqu'ils respectent en leur sein, terrasses incluses, les mesures suivantes, complémentaires des dispositions prévues à l'article 40 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 :

- la distance minimale entre les chaises des tables différentes est fixée à 1 mètre,
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant, ou ayant réservé, ensemble, dans la limite de 6 personnes,

- la capacité maximale nécessaire au respect de l'ensemble des mesures de sécurité sanitaire doit obligatoirement être affichée à l'extérieur du restaurant,
- les coordonnées des clients doivent être inscrites sur un registre dont les données sont mises à disposition des autorités sanitaires pour la recherche des cas de contact en cas de suspicion de contamination dans l'établissement, et détruites au bout de 14 jours.

V. Sur le territoire des communes de la Métropole Européennes de Lille, les restaurants, snacks, établissements de consommation d'aliments, et autres établissements recevant du public de type N qui ne sont pas entièrement fermés au public en vertu des I et II du présent article 7, sont fermés au public tous les jours a minima de 00h30 à 06h00.

#### Article 8 :

I. Sur le territoire des communes de la Métropole Européennes de Lille, la vente d'alcool à emporter est interdite de 20h00 à 6h00.

II. Sur le territoire des communes de la Métropole Européennes de Lille, la consommation d'alcool sur la voie et dans les espaces publics est interdite de 20h00 à 6h00.

III. Sur le territoire des communes de la Métropole Européennes de Lille, la diffusion de musique amplifiée susceptible de conduire à des regroupements sur la voie et dans les espaces publics est interdite de 20h00 à 6h00.

IV. Sur le territoire des communes de la Métropole Européennes de Lille, sont fermés, tous les jours, a minima de 00h30 à 6h00, les établissements suivants :

- les établissements de vente à emporter de boissons alcooliques ou d'aliments à consommer immédiatement,
- les commerces d'alimentation générale.

#### Article 9 :

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur à compter du samedi 10 octobre 2020 à 00h00, pour une durée de quinze jours, et feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation.

#### Article 10 :

Sont abrogés, à compter du samedi 10 octobre 2020 à 00h00, les arrêtés suivants :

- l'arrêté du 25 septembre 2020 portant mesures réglementaires visant à lutter contre l'épidémie de covid-19 dans les communes de la Métropole Européenne de Lille,
- l'arrêté du 25 septembre 2020 portant mesures réglementaires complémentaires visant à lutter contre l'épidémie de covid-19 dans les communes de la Métropole Européenne de Lille.

#### Article 11:

Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

#### Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le président de la Métropole Européenne de Lille et les maires de chaque commune de la Métropole Européenne de Lille, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise au tribunal judiciaire de Lille.

Fait à Lille, le 9 octobre 2020



**Michel LALANDE**